

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.707 du 4 mars 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 411).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 16.703 du 3 mars 2005 portant naturalisation monégasque, publiée au Journal de Monaco du 11 mars 2005 (p. 411).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-137 du 10 mars 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT » en abrégé « REDD » (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 2005-138 du 10 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURAM ASSET MANAGEMENT MONACO S.A.M. » (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 2005-139 du 10 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GELCO FOOD S.A.M. » (p. 413).

Arrêté Ministériel n° 2005-140 du 14 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles (p. 413).

Arrêté Ministériel n° 2005-141 du 14 mars 2005 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 413).

Arrêté Ministériel 2005-142 du 14 mars 2005 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 414).

Arrêté Ministériel n° 2005-143 du 14 mars 2005 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 415).

Arrêté Ministériel n° 2005-144 du 15 mars 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 415).

Arrêté Ministériel n° 2005-145 du 15 mars 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 416).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-018 du 9 mars 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 416).

Arrêté Municipal n° 2005-019 du 11 mars 2005 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 417).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005 (p. 417).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-37 de trois Agents d'accueil qualifiés au Service des Parkings Publics (p. 417).

Avis de recrutement n° 2005-38 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 418).

Avis de recrutement n° 2005-39 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement (p. 418).

Avis de recrutement n° 2005-40 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement (p. 419).

Avis de recrutement n° 2005-41 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 421).

Avis de recrutement n° 2005-42 d'un Ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Aménagement Urbain (p. 421).

Avis de recrutement n° 2005-43 d'un Peintre au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 421).

Avis de recrutement n° 2005-44 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives (p. 421).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de deux locations en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 422).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif (p. 422).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères (p. 422).

Bourses de stage (p. 422).

MAIRIE

Animations des Fêtes de Fin d'Année sur le Quai Albert 1^{er} - Appel à candidature (p. 423).

Avis destiné aux commerçants désirant occuper un emplacement pour installer une attraction ludique à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (3 décembre 2005 - 8 janvier 2006) (p. 423).

Avis destiné aux commerçants désirant occuper un emplacement pour installer une boutique alimentaire, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (3 décembre 2005 - 8 janvier 2006) (p. 423).

Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (3 décembre 2005 - 8 janvier 2006) (p. 424).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-022 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général (p. 424).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-023 de trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers à la Police Municipale pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2005 (p. 424).

INFORMATIONS (p. 425)**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 426 à 461).**Annexes au Journal de Monaco**

Publication n° 193 du Service de la Propriété Industrielle -
Tome V (p. 9207 à 9366).

Publication n° 193 du Service de la Propriété Industrielle -
Tome VI (p. 9367 à 9526).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 16.707 du 4 mars 2005
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut
des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions
de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de
certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.210 du 18 février 2004
portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à
la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 22 septembre 2004 qui Nous a été commu-
niquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SIMONNEAU, Sous-Brigadier de Police à
la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire
valoir ses droits à la retraite, à compter du
19 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars
deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 16.703 du
3 mars 2005 portant naturalisation monégasque,
publiée au Journal de Monaco du 11 mars 2005.*

Lire page 359 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Elvira LEIBOSCHITS, épouse WITFROW, née
le 19 août 1963 à Vilnius (Lituanie), est naturalisée
monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de
tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,
dans les conditions prévues par les articles 5 et 13
de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

au lieu de : par l'article 13 de la loi n° 1.155 du
18 décembre 1992, modifiée.

Le reste sans changement.

Monaco, le 18 mars 2005.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-137 du 10 mars 2005
portant autorisation et approbation des statuts de
la société anonyme monégasque dénommée « REAL
ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT » en abrégé
« REDD ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des
statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REAL
ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT » en abrégé « REDD », présentée
par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 1.000 actions de 200 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 janvier 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT » en abrégé « REDD » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 janvier 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-138 du 10 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURAM ASSET MANAGEMENT MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EURAM ASSET MANAGEMENT MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 8 des statuts (Composition du Conseil d'Administration),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-139 du 10 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GELCO FOOD S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GELCO FOOD S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-140 du 14 mars 2005 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant, Président ;

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant ;

- le Directeur du Travail ou son représentant ;

- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant ;

- le Vérificateur des Finances ;

- un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

- un représentant des syndicats patronaux ;

- un représentant des syndicats salariaux ;

- un représentant de l'Association des Mutilés du Travail ;

- un agent d'assurances, désigné pour trois ans par le Gouvernement Princier.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 96-495 du 11 novembre 1996 portant nomination des membres de la Commission spéciale des accidents du travail et de la Commission spéciale des maladies professionnelles est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-141 du 14 mars 2005 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au chapitre 14 (Médicaments toxiques) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, il est ajouté, entre les actes 1653 et 1054, l'acte suivant :

- 4117 « Mesure des concentrations plasmatiques des antirétroviraux. L'indication du test est limitée aux personnes porteuses de l'infection par le VIH. Le test doit être réalisé dans un environnement technique adapté (chromatographie liquide haute performance,...). L'interprétation des résultats doit s'effectuer en concertation avec le prescripteur. » B 120

ART. 2.

Le chapitre 16 (Tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire - diagnostic prénatal exclu), sous-chapitre 16-02 (Détection du génome viral) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est ainsi modifié :

I. - Il est ajouté, avant l'acte 4123, les actes suivants :

« Virus de l'immunodéficience humaine (VIH)

- 0805 Test de résistance génotypique aux anti-rétroviraux par séquençage du gène de la transcriptase inverse et du gène de la protéase virale (inhibiteurs de la transcriptase inverse, inhibiteurs de protéases,...) Une seule cotation par patient. B 1100
- 0806 Test de résistance génotypique aux anti-rétro-viraux par séquençage du gène de l'enveloppe (inhibiteurs de fusion,...)... Une seule cotation par patient. B 550
- L'indication des actes 805 et 806 est limitée aux personnes porteuses de l'infection par le VIH se trouvant dans les situations suivantes :
- initiation d'un traitement antirétroviral au cours de la primo-infection ou lors d'une infection récente ;
 - changement de traitement motivé par un échec thérapeutique.
- L'interprétation des résultats doit s'effectuer en concertation avec le prescripteur, en tenant compte des algorithmes actualisés. »

II. - Il est ajouté, entre les actes 4126 et 4127, les actes suivants :

« Virus de l'hépatite delta (VHD)

- 4118 Détection qualitative de l'ARN viral B 180
- Les indications de ce test sont limitées :
1. A la mise en évidence d'une réplication virale ;
 2. Au contrôle d'une réponse virologique durable après traitement.
- Pour ces deux indications, les conditions suivantes doivent être réunies : antigène HBs positif, anticorps totaux anti-delta positifs et atteinte hépatique documentée.

- 4119 Détection quantitative de l'ARN viral B 220
- Les indications de ce test sont limitées :
1. A l'initiation du traitement d'une hépatite delta ;
 2. Au suivi thérapeutique d'une hépatite delta.
- Pour ces deux indications, les conditions suivantes doivent être réunies : antigène HBs positif, anticorps totaux anti-delta positifs et atteinte hépatique documentée.
- Les cotations des actes 4118 et 4119 ne sont pas cumulables.»

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel 2005-142 du 14 mars 2005 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour bénéficier du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation, le plafond du quotient familial est fixé à 2.050,01 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-169 du 5 avril 2004 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-143 du 14 mars 2005 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 2.050,01 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-170 du 5 avril 2004 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-144 du 15 mars 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-403 du 5 août 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO en date du 12 janvier 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 12 septembre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-145 du 15 mars 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 232/345).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder le permis de conduire catégorie B (véhicules légers) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking ;
- posséder des notions de langues étrangères (anglais, italien).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;

M. Fulvio CRACCHIOLO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou M. Philippe RICO, Suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-018 du 9 mars 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Lingère dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, un concours en vue du recrutement d'une Lingère à la Crèche de Monaco-Ville.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien des textiles et gestion des stocks ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptées au milieu professionnel de la petite enfance ;
- être capable de travailler en équipe.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mme N. AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,

Mme R. SANMORI-GWOZDZ, Conseiller Communal,

M. R. GINOCCHIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme V. CORPORANDY, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mars 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 mars 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-019 du 11 mars 2005 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-76 du 11 septembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de Bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-069 du 16 septembre 2004 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Marjorie SEVEON, née COSTA, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie SEVEON, née COSTA, Employée de Bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 1^{er} mai 2005.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 11 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2005 à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2005 à trois heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-37 de trois Agents d'accueil qualifiés au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil qualifiés au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 27 juin 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au CAP ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parkings.

Avis de recrutement n° 2005-38 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 26 juin 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2005-39 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2005 - 2006, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ci-après désignées :

- Lettres
- Philosophie
- Histoire et géographie
- Mathématiques
- Sciences physiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences et techniques économiques
- Allemand

- Anglais

- Espagnol

- Italien

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence, de la maîtrise ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement scolaire.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, commerce, comptabilité et gestion.

- Enseignement général / adaptation et intégration scolaires :

Titres requis : Certificat d'Aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou Diplôme professionnel de professeurs des écoles ou bien diplôme d'instituteur ou certificat d'aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence ou de la maîtrise. Posséder si possible une expérience en enseignement spécialisé.

- Anglais plus)
- Section européenne) secondaire
- Option internationale)

- Histoire et civilisation anglaise et américaine

- Anglais intensif (primaire)

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue (anglais plus, section européenne, option internationale, anglais intensif) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire, ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus.

Justifier, si possible, d'une expérience pédagogique.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Sciences et techniques industrielles (STI)

Titres requis : CAPET, CAPLP

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents, titulaires du Brevet de Technicien Supérieur qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné, de deux ans au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'industrie électrique.

- Vie sociale et professionnelle – Economie sociale et familiale :

Titre requis : PLP2 de biotechnologie

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois pourront être confiés à des agents titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent. Posséder, si possible, une expérience professionnelle.

- Technologie :

Titres requis : CAPET

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité possédant des références professionnelles.

- Dessin et musique

Titres requis : CAPES, CAPET

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la maîtrise ou de la licence.

- Education physique et sportive / Natation

Titres requis : Agrégation, CAPEPS

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence en éducation physique et sportive ou bien possédant d'autres diplômes de la spécialité.

- Maître Nageur-Sauveteur

Titre requis : Diplôme de la spécialité.

- Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

- Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices

Titres requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles, diplôme d'instituteur, Certificat d'aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un diplôme de licence ou d'une maîtrise et justifiant, si possible, des références professionnelles.

- Assistants (es) de langues étrangères

• Anglais

Qualifications demandées : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

* * *

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non-recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que :

- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

- les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 2005-40 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2005-2006, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Documentaliste :

Titre requis : CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de la spécialité ou bien titulaires d'une licence ou d'une

maîtrise de l'enseignement supérieur ou bien de diplômes équivalents. Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en documentation.

- Adjoint gestionnaire :

Titre requis : diplôme d'études universitaires générales ou titre équivalent.

- Secrétaire :

Titre requis : Diplôme de secrétariat. Maîtriser la pratique de l'informatique et justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

- Psychologue :

Titres requis : Licence ou maîtrise de psychologie associée soit à un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie soit à un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel agréé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou bien un diplôme d'Etat de psychologue scolaire. Posséder, si possible, une expérience professionnelle en milieu éducatif.

- Infirmière :

Titre requis : Diplôme d'Etat d'Infirmière

- Technicien de laboratoire et Agent technique de laboratoire

- Factotum

- Agent de service

- Surveillant de gestion (gestion technique centralisée)

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles

- Aide-maternelle :

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

- Répétiteur :

Titre requis : DEUG ou diplôme équivalent. L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Surveillant - Surveillante

Conditions requises :

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures
- temps partiel : 20 heures

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante : temps partiel de 12 heures à 20 heures selon les besoins.

- Moniteurs de bus scolaire

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou bien justifier de références professionnelles.

- Gestionnaire de réseau – technologies nouvelles

Conditions requises : être titulaire d'un DESS ou d'un diplôme de master professionnel ou d'un diplôme équivalent de la spécialité ; posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Windows NT, Warp serveur, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ; avoir une bonne pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic et Access ; posséder une bonne connaissance des logiciels spécifiques de l'enseignement (Charlemagne) ; être capable d'effectuer des dépannages et d'assurer la maintenance simple du matériel et posséder un bon sens des relations humaines.

*
* *

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non-recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande. Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2005-41 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-42 d'un Ouvrier professionnel de 1^{ère} catégorie au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Ouvrier professionnel de 1^{ère} catégorie sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau de formation équivalent au CAP d'électrotechnique ;
- avoir une expérience professionnelle en matière d'électricité et notamment sur les armoires de commandes des stations de pompage et de fontainerie ainsi que sur les travaux de dépannage et d'entretien des installations hydrauliques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;
- être sensibilisé à l'utilisation des produits chimiques.

Avis de recrutement n° 2005-43 d'un Peintre au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Peintre au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une période déterminée, à compter du 14 juin 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de réfection de peintures décoratives, fresques, faux-bois, etc....
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2005-44 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Législatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise de droit privé ;
- être élève fonctionnaire ou disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine judiciaire d'au moins deux années ;
- la possession d'un diplôme de 3^e cycle ou d'un doctorat serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de deux locations en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement composé de 5 pièces, d'une superficie de 170 m², situé en rez-de-chaussée et 1^{er} étage de l'immeuble « Villa Beaulieu » sise 18, boulevard d'Italie à Monaco.

Loyer mensuel : 4.950 €

Charges : 50 €

Les personnes inscrites en qualité de "protégé" intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Mme BASSO - Agence Ageprim - 18, boulevard des Moulins à Monaco, tél. : 97.97.14.14,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 13, avenue Saint-Michel, 2^e étage gauche, de quatre pièces, d'une superficie de 110 m².

Loyer mensuel : 2.500 euros

Charges : 110 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (SCI FIMMO - 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, tél. 93 50 04 04),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2005.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} avril 2005, dans le cadre de la 2^e Partie du Programme Philatélique 2005 à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

**0,55 € - CENTENAIRE DE LA FEDERATION INTERNATIONALE
AUTOMOBILE**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la Deuxième Partie du programme philatélique 2005.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco, à partir du 1^{er} avril 2005.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2005, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le nouveau Règlement des Bourses de Stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage obligatoire ou facultatif.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Animations des Fêtes de Fin d'Année sur le Quai Albert 1^{er} - Appel à candidature.

Dans le cadre des Animations des Fêtes de Fin d'Année qui se dérouleront sur le site du Port Hercule du samedi 3 décembre 2005 au dimanche 8 janvier 2006, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

- Il s'agit pour la période définie ci-dessus de concevoir, réaliser et installer en tout ou partie, des décors animés ou non, sur la Rotonde, le Quai Albert 1^{er} dans sa partie comprise entre la Rotonde du Stade Nautique Rainier III et les escaliers de l'établissement «Café Grand Prix». Une attention particulière sera portée sur l'esthétique de l'ensemble.

- Ces décors devront être réalisés par les candidats, selon un thème ayant un rapport avec les Fêtes de Noël. Ce thème devra recevoir l'approbation de la Commune. Les candidats devront également tenir compte des plans d'implantation de la manifestation.

- Les modalités administratives, techniques et financières feront l'objet d'un Marché de Prestations de Services passé de gré à gré entre la Mairie de Monaco et le candidat retenu.

Il est précisé que la Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations pour les fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour toute information complémentaire, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville - Place d'armes - Marché de la Condamine - 98000 Monaco - Tél : + 377 93 15 06 01 - Fax : + 377 97 77 08 95.

Les candidatures, établies en deux exemplaires, devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, au plus tard le 15 avril 2005, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Avis destiné aux commerçants désirant occuper un emplacement pour installer une attraction ludique, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (3 décembre 2005 - 8 janvier 2006).

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 3 décembre 2005 au 8 janvier 2006, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé le tarif de l'occupation de la voie publique comme suit :

- Attraction ludique : 1.420,00 €.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande sur papier libre avec précision du tarif indicatif et de la durée du tour.

2. Un descriptif détaillé et précis de l'attraction, avec dimensions et photos récentes à l'appui.

3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus devront fournir le certificat de conformité en cours de validité concernant l'attraction proposée, ainsi qu'une attestation d'assurances.

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations des fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville - Place d'armes - Marché de la Condamine - 98000 Monaco - Tél : + 377 93 15 06 01 - Fax : + 377 97 77 08 95.

Les candidatures, établies en deux exemplaires, devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, au plus tard le 15 avril 2005, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Avis destiné aux commerçants désirant occuper un emplacement pour installer une boutique alimentaire, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (3 décembre 2005 - 8 janvier 2006).

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 3 décembre 2005 au 8 janvier 2006, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de l'occupation de la voie publique comme suit :

- Boutique : 1.420,00 €

- Petit point de vente : 520,00 €

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande sur papier libre, avec description des marchandises qui seront proposées à la vente, avec prix indicatifs.

2. Un descriptif détaillé et précis de la structure, avec dimensions et photos récentes à l'appui.

3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

- Le certificat de conformité en cours de validité concernant la structure proposée devra être remis, ainsi qu'une attestation d'assurances.

- La décoration des structures devra avoir un rapport direct avec les fêtes de fin d'année.

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations pour les fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville - Place d'armes - Marché de la Condamine - 98000 Monaco - Tél : + 377 93 15 06 01 - Fax : + 377 97 77 08 95.

Les candidatures, établies en deux exemplaires, devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, au plus tard le 15 avril 2005, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (3 décembre 2005 - 8 janvier 2006).

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 3 décembre 2005 au 8 janvier 2006, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de location comme suit :

- Chalet de 4 m x 2 m : 1.120,00 €.

- Chalet de 6 m x 2 m : 1.420,00 €.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande sur papier libre, avec précision des dimensions du chalet sollicité.

2. Un descriptif détaillé et précis des marchandises qui seront proposées à la vente, avec photos à l'appui et prix indicatifs.

3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, étant entendu que toute fabrication de denrées alimentaires à l'intérieur des chalets est exclue.

- Les marchandises proposées à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

- Un chèque de caution de 1.500,00 € sera demandé pour chaque location.

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations pour les fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville - Place d'armes - Marché de la Condamine - 98000 Monaco - Tél : + 377 93 15 06 01 - Fax : + 377 97 77 08 95.

Les candidatures, établies en deux exemplaires, devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, au plus tard le 31 août 2005, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-022 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, au minimum, d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;

- avoir une très bonne maîtrise d'un logiciel de traitement de texte ;

- justifier d'une expérience professionnelle en secrétariat, de deux ans au moins.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-023 de trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers à la Police Municipale, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2005.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillants de Jardins saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2005.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 18 ans au moins ;

- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
 Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 18 mars, à 14 h 30,

3^e Forum Soignant, organisé par l'Association Cadres de Santé de Monaco.

le 19 mars, à 15 h,

Conférence organisée par l'Association Amorc Monoeci sur le thème « L'énergie de l'architecture » par Michel Bidegain.

le 20 mars, à 15 h,

Spectacle de danse par la Compagnie « Tous en Scène ».

le 21 mars, à 18 h,

A l'occasion du 25^e anniversaire de l'Alliance Française de Monaco et semaine de la francophonie, conférence sur le thème « Ecrire en français : un choix » par Andreï Makine, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 22 mars, à 21 h,

A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre - Représentation théâtrale « L'Entourloupe » d'Alain Reynaud-Fourton, organisée par le Studio de Monaco.

le 24 mars, à 20 h 30,

Concert de musique Baroque avec Camille Mugot-Drillien, clavecin, Federico Marincola, luth, théorbe, guitare baroque, Michel Géraud, contre-ténor et Michel Mugot, basson baroque, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Dowland, Purcell, Scarlatti et Vivaldi.

le 25 mars, à 20 h 30,

Conférence-concert : « Autour de Carmen » avec R. Benzi, J. Road, A. Lans, organisée par l'Espace Culturel Fra Angélico.

Théâtre Princesse Grace

le 18 mars, à 21 h,

Soirée Humoristo-Magique - 1^{re} partie : Patrick Cottet-Moine. 2^e partie : Elisabeth Amato « Tours et détours ».

Grimaldi Forum

le 24 mars, à 20 h 30,

Concert Electro-pop avec Sinclair.

Espace Fontvieille

les 25 et 26 mars,
 Exposition Canine International de Monaco.

Le Sporting - Monte-Carlo

le 19 mars, à 20 h,

Bal de la Rose.

Auditorium Rainier III

le 20 mars, à 18 h,

Grand Concert Lyrique (Airs, duos et chœurs d'opéras) avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Symphonique de Milan - Giuseppe Verdi sous la Direction de Emmanuel Villaume, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Solistes : Ramon Vargas, ténor et Cinzia Forte, soprano.

Au programme : Berlioz, Gounot, Bizet, Massenet et Verdi.

le 27 mars, à 18 h,

« Werther » de Jules Massenet (en version concert) avec Ramon Vargas, Carol Vaness, Mars Barrard, Cinzia Forte, Michel Trempont, Jean-Luc Ballestra, les Petits Chanteurs de Monaco et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Emmanuel Villaume, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Salle Empire de L'Hôtel de Paris

le 20 mars, à 20 h 30,

Soirée Now Rouz (Nouvel An Iranien).

Monaco-Ville

le 25 mars, à 20 h 15,

Procession du Christ-mort dans les rues du Rocher.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 26 mars, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,

Exposition de Véronique Ghibaud « Ombres et Lumières ».

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 2 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Mes Nus Académiques » de Isacham.

Galerie Marlborough

jusqu'au 22 avril, de 11 h à 18 h,
Exposition de peintures de Cyrus Pahlavi.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 28 avril,
Exposition de peintures de Susan Corbett, artiste botanique anglaise.

Jardins du Casino

jusqu'au 31 mars,
Exposition de sculptures sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Esplanade du Grimaldi Forum

jusqu'au 28 mars,
Exposition photographique sur le thème « Les 30 ans de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature ».

Congrès*Grimaldi Forum*

les 22 et 23 mars,
Biopharmos.

Hôtel de Paris

jusqu'au 18 mars,
Telecom Italia.
les 20 et 21 mars,
Weber Shandwick.

Hôtel Columbus

les 19 et 20 mars,
Med Cardio 1.
du 26 mars au 4 avril,
Lancement presse Land Rover.
du 28 au 30 mars,
E-Crime and Computer Evidence Conference.

Hôtel Hermitage

du 19 au 21 mars,
Canon Méditerranée.

Hôtel Méridien

jusqu'au 18 mars,
Roche.

Hôtel Métropole

jusqu'au 20 mars,
UCB Pharma Portugal.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 19 au 23 mars,
Réunion Médicale Fondation Lorenzini.
du 21 au 23 mars,
Incentive Tupperware.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 20 mars,
Coupe S. et V. Pastor - Greensome Medal.

Stade Louis II

le 20 mars, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Quai Albert 1^{er}

le 20 mars,
Journée cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, juge commissaire de la liquidation des biens de Calogero GORGONE, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à la société civile immobilière SAMEL l'actif immobilier tel que décrit dans l'annexe n° 4 jointe à la requête, ce, pour le prix de TROIS CENT TRENTE MILLE euros (330.000 euros), conformément aux clauses et conditions prévues au compromis de vente dressé le 16 février 2005, lequel demeurera annexé

aux présentes, sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 4 mars 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 septembre 2004, réitéré par acte du 2 mars 2005, M. Bruno TISSIERE, Pharmacien, demeurant à LA TURBIE (Alpes-Maritimes), 2717, Chemin des Révoires, a cédé à Mme Rita GIUDICELLI veuve SANTUCCI, pharmacienne, demeurant à CAP D'AIL (Alpes-Maritimes), « Eden Cap », 124, avenue du 3 septembre, une officine de pharmacie exploitée à Monaco, 22 et 24, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 septembre 2004, réitéré par acte du 2 mars 2005, M. Charles MONDOLONI, Pharmacien, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a cédé à M. Bruno TISSIERE, Pharmacien, demeurant à LA TURBIE (Alpes-Maritimes), 2717, Chemin des Révoires, une officine de pharmacie connue sous la dénomination

de « PHARMACIE DE LA MADONE », exploitée à Monaco, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2004, réitéré par acte du 10 mars 2005, Mme Germaine SATEGNA, épouse DJENDE-REDJIAN, commerçante, demeurant à Monaco, n° 10, avenue Crovetto Frères, a cédé à M. Frédéric LELOUP, peintre en bâtiment, demeurant à Beausoleil, 10, rue Jules Ferry, tous les éléments commerciaux rattachés à l'activité commerciale « d'entreprise de pose et d'entretien de parquet, carrelages, dallages et revêtements, entreprise générale de travaux publics et privés, la décoration avec tous revêtements, sols, murs, plafonds, aménagements intérieurs et extérieurs pour appartements, villas, magasins et locaux », exercée dans un local, sis, 10, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 août 2003, modifié par acte du 14 octobre 2004, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale « Ed. PASTOR et Cie », dont le siège est à Monaco, 10-13, rue Princesse Florestine, ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Etudes, conseil, ingénierie, achat, vente, location, installation, maintenance de tout système de courant faible et plus particulièrement de télécommunication, de radiocommunication, vidéocommunication et d'informatique. Acquisition, cession, concession de toutes licences, brevets ou procédés s'y rapportant.

- Prestations de services dans le domaine des télécommunications : services d'installation et après vente du matériel fourni (télécopie, téléphone, télématique).

- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet cidessus.

Le capital social fixé à la somme 100.000 euros est divisé en 100 parts de 1.000 euros chacune, attribuées savoir :

- 30 parts à M. Edmond PASTOR,
- 30 parts à un associé commanditaire,
- et 40 parts à un autre associé commanditaire.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M. Edmond PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« MONACO YACHTING &
TECHNOLOGIES S.A.M. »**

(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires, des 10 novembre et 1^{er} décembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M. », au capital de 250.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 42, Quai Jean-Charles REY, ont décidé de modifier les articles, 6, 8, 10 et 12 des statuts, qui deviennent :

NOUVEL ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Restriction au transfert des actions :

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de

liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, à un collatéral ou à un descendant jusqu'au deuxième degré inclus, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite assemblée générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant, l'unanimité étant requise pour que cette demande soit agréée.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur sa décision de vendre et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire racheter, suivant décision à l'unanimité, lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux prix et conditions déterminés à dire d'expert.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

NOUVEL ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. Tout membre sortant est rééligible.

NOUVEL ART. 10.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Toutefois, toute délégation de pouvoir ou tout changement dans une délégation existante ne pourra prendre effet qu'après ratification par l'assemblée générale des actionnaires.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

NOUVEL ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de

Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. Dans le cas où un administrateur serait susceptible d'avoir un intérêt dans une quelconque opération, y compris tout paiement, engagement ou rémunération, devant être conclue avec la Société, cette opération ne pourra être valablement conclue qu'après avoir été préalablement et exclusivement approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

II. - L'original du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des 10 novembre et 1^{er} décembre 2004, et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2005-105 délivré par S.E.M. le Ministre d'Etat le 17 février 2005, publié dans le Journal de Monaco du 25 février 2005, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du huit mars 2005.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONVENTION

CESSION A TITRE TRANSACTIONNEL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mars 2005 Mme Maryse CRESTO demeurant 12, rue Bosio, à Monaco, épouse de M. Jean FORTI, a cédé à titre transactionnel à M. et Mme Sabino MONTRONE

demeurant ensemble 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo tous les droits dont elle pouvait encore bénéficier concernant des locaux commerciaux au rez-de-chaussée et au sous sol d'un immeuble sis à Monaco, 9, rue de la Turbie

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 18 mars 2005.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Y. C. CARUSO et Cie

Société en Commandite Simple

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 25 novembre 2004 et le 23 février 2005,

- M. Yves CARUSO, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, en qualité d'associé commandité,

- M. Eric DAVITTI DELLA TORRE, demeurant à Monte Carlo, 1, rue des Genêts,

- Et M. Marco GIORDANO, demeurant 26, Chemin des Révoires Monaco,

en qualité d'associés commanditaires,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation sans stockage sur place, la commission et le courtage, l'installation et la maintenance de matériels de chauffage et de conditionnement d'air.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : Y. C. CARUSO et Cie, et le nom commercial est « MONACO AIR CONDITIONING ».

M. Yves CARUSO a été désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 50.000 euros divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Y. C. CARUSO et Cie

Société en Commandite Simple

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 25 novembre 2004, et le 23 février 2005, contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée Y. C. CARUSO et Cie, M. Yves CARUSO, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, a apporté à ladite société une activité commerciale de :

Achat, vente, négoce, importation, exportation sans stockage sur place, commission et courtage, installation et maintenance de matériels de chauffage et de conditionnement d'air,

Que M. CARUSO exploite et fait valoir dans des locaux sis 16, rue des Orchidées à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« COGETEX »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 24, boulevard d'Italie, le 7 août 2001, les actionnaires de la société COGETEX, réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

- l'augmentation du capital social de la somme de SEPT CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-ET-UN francs et VINGT centimes (soit CENT ONZE MILLE DEUX CENT SEIZE euros ET TRENTE-ET-UN centimes), pour le porter de son montant actuel de TROIS CENT VINGT MILLE francs à celui de UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE-ET-UN francs et VINGT centimes,

- sa conversion en euros soit CENT SOIXANTE MILLE euros,

- et la modification corrélative des statuts.

L'article quatre désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE euros divisé en TROIS MILLE DEUX CENTS actions de CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

2) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 octobre 2001.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 2002, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 7 mars 2005.

4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 2005 dont le procès verbal a été déposé aux minutes de M^c CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

5) Les expéditions des actes précités des 12 octobre 2001 et 7 mars 2005 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^c Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **COLMAN et Cie** »

(Société en Commandite Simple)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de trois assemblées générales extraordinaires en date respectivement des 27 septembre 2004, 10 décembre 2004 et 9 mars 2005 dont les procès-verbaux ont fait l'objet de trois actes déposés au rang des minutes de M^c Magali CROVETTO-AQUILINA, en date des même jours les associés de la société en commandite simple dénommée COLMAN et Cie, ayant siège 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont décidé à l'unanimité :

- le transfert du siège social,
- la modification de l'objet social,
- et la modification corrélative des articles deux et quatre des statuts de la société.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

ART. 2.

La société a pour objet : l'import, export, la commission, le courtage de produits alimentaires, bière

et boissons alcoolisées, à l'exclusion de tout stockage sur place.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision des associés et après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes de M^c REY du 7 juin 2004 réitéré par acte du même notaire du 28 février 2005, M. Franck BEGON, domicilié 639, route des Ciappes, à Menton (A.-M.), a cédé à M. Pascal IANTOSCA et Mme Muriel D'HONDT, son épouse, domiciliés 1853, Corniche des Serres de la Madone, Les Jardins de la Pinède, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, exploité 18, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de « COIFFURE ESPACE FRANCK ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INVERLOCK TRADING S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 2005.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 octobre 2004 et 17 janvier 2005, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'achat, la vente à l'exclusion de la vente au détail, l'importation, l'exportation de tous appareils orthopédiques, matériel médical et paramédical, à l'exclusion de tout médicament ou principes actifs ;

- Le conseil et l'assistance à tout projet industriel ou de services dans le domaine ci-avant ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « INVERLOCK TRADING S.A.M. »

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE euros (1.000 €) chacune, numérotées de 1 à 150, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois celui des deux qui n'exerce pas de droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un

délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été tenue à cette date.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibération du conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations, sans

toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises

aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début

de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation**Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil

d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- que toutes les actions de numéraire de MILLE euros (1.000 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE euros (1.000 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 11 mars 2005.

Monaco, le 18 mars 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INVERLOCK TRADING S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVERLOCK TRADING S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 28 octobre et 17 janvier 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 mars 2005.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mars 2005.

3° - Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 11 mars 2005

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (11 mars 2005).

ont été déposées le 18 mars 2005.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M.** »

en abrégé

« **SSI-MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 novembre 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M. » en abrégé « SSI-MONACO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'acquisition, l'exploitation, la gestion de satellites, de télécommunications et de tous équipements, matériels, systèmes liés à ces activités ainsi que leur maintenance ;

- le marketing, la promotion, la commercialisation, la vente, la gestion de tous les produits, services et conseils relatifs aux activités précitées ;

- la prise de participation dans toute entreprise ayant des activités similaires, complémentaires ou connexes ;

- plus généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider

que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes. Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895. Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 7 mars 2005.

Monaco, le 18 mars 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL- MONACO S.A.M. »

en abrégé

« SSI-MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M.» en abrégé «SSI-MONACO», au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 9 novembre 2004 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 mars 2005,

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 mars 2005,

3° - Délibération de l'assemblée générale Constitutive tenue le 7 mars 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (7 mars 2005),

ont été déposées le 18 mars 2005, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« CIFER »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CIFER » ayant son siège « L'Estoril », n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le premier alinéa de l'article 7 des statuts qui devient :

ART. 7.

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et dix au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans ».

Le reste sans changement.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 février 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 mars 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 mars 2005.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« DUMECO S.A.M. »

Nouvelle Dénomination :

**INTERNATIONAL AGRO TRADE
 S.A.M.**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « DUMECO S.A.M. » ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

ART. 3.

La dénomination de la société, précédemment « DUMECO S.A.M. » est désormais « INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 février 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 10 mars 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 mars 2005.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« WASHINGTON FINANCE
 MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « WASHINGTON FINANCE MONACO », ayant son siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du vingt-et-un décembre deux mille quatre.

b) La nomination de M. Charles TIAR, en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux Actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci.

c) De fixer le siège de la liquidation à la « SOCIETE EUROPEENNE MOBILIERE ET IMMOBILIERE » en abrégé « S.E.M.I. » 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 décembre 2004, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 mars 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 mars 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 mars 2005.

Monaco, le 18 mars 2005.

Signé : H. REY.

SCS H. KIKANO & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 15 244,90 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—
**CESSION DE PARTS
 MODIFICATION AUX STATUTS**

—
 Au terme de deux actes en date du 28 mai 2004, un associé commanditaire a cédé VINGT-CINQ (25) parts sociales à M. Hanna KIKANO, associé commandité, et CINQ (5) parts à un nouvel associé commanditaire.

Les statuts ont été modifiés en conséquence, et le capital est désormais réparti comme suit :

- A M. Hanna KIKANO, associé commandité, QUATRE-VINGT QUINZE (95) parts,

- A un associé commanditaire, CINQ (5) parts,

Soit un total de CENT (100) parts sociales.

Un exemplaire original de l'acte modifiant les statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être affiché conformément à la loi, le 14 mars 2005.

Monaco, le 18 mars 2005.

—
« MC BUTTERFLY »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150 000 euros

Siège social : 7, rue Basse - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION

—
 Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MC BUTTERFLY » sont convoqués en nouvelle assemblée générale ordinaire annuelle, dans les bureaux de la SAM EXCOM, sise 13, avenue des Castelans à Monaco, le 5 avril 2005, à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 30 juin 2004 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MARSU PRODUCTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 9, avenue des Castelans à Monaco, le 7 avril 2005, à 18 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la forme des actions ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président du Conseil d'Administration.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « MONACO COURT TERME » de la modification à intervenir sur ce Fonds :

- nouvelle orientation des placements : le Fonds Monaco Court Terme aura la possibilité d'investir à hauteur de 1,5 % maximum de son actif en fonds de fonds alternatifs et d'avoir recours aux produits dérivés, en vue de réaliser leur objectif de gestion.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « MONACO PATRIMOINE » de la modification à intervenir sur ce Fonds :

- nouvelle orientation des placements : le Fonds Monaco Patrimoine aura la possibilité d'investir entre 15 % et 35 % de son actif en actions et à hauteur de 10 % maximum de son actif en fonds de fonds alternatifs.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO » de la modification à intervenir sur ce Fonds :

- nouvelle orientation des placements : le Fonds Monaco Patrimoine Sécurité Euro aura la possibilité d'investir entre 15 % et 35 % de son actif en actions et à hauteur de 10 % maximum de son actif en fonds de fonds alternatifs.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion

et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « MONACO PATRIMOINE SECURITE USD » de la modification à intervenir sur ce Fonds :

- nouvelle orientation des placements : le Fonds Monaco Patrimoine Sécurité USD aura la possibilité

d'investir entre 15 % et 35 % de son actif en actions et à hauteur de 10 % maximum de son actif en fonds de fonds alternatifs.

La prise d'effet de cette modification interviendra un mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS

En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., garant, fait savoir que l'effet des garanties financières, dont était bénéficiaire le fonds de commerce de M. Paul EASTWOOD de

1) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndicat d'immeubles en copropriété,

2) Transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de « GETIM » exploité 2, rue des Genêts et 5, rue des Lilas, à Monte-Carlo,

cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 18 mars 2005.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM AGENCE INTERNATIONALE DE
PUBLICITE EN ABRÉGÉ A.I.P. MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE en abrégé A.I.P. MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 433, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai des trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus

du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM BLAST COMMUNICATIONS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BLAST COMMUNICATIONS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 94 S 3034, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert,

signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CAP EUROP**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CAP EUROP, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 656, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CHAUMET MONTE-CARLO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CHAUMET MONTE-CARLO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 3565, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
S.A.M. COFOGE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COFOGE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 64 S 1103, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1er mars 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COGEFI**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COGEFI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2180, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
S.A.M. COMPASS BROKERAGE
MANAGEMENT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPASS BROKERAGE MANAGEMENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2138, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM COTE D'AZUR BATIMENT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COTE D'AZUR BATIMENT, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 70 S 1257, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
S.A.M. DRAGON D'OR**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée DRAGON D'OR, immatriculée au réper-

toire du commerce et de l'industrie sous le numéro 57 S 647, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
S.A.M. EURAFILM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée EURAFILM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 69 S 1245, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une

de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM EUROPA ASSURANCES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée EUROPA ASSURANCES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 78 S 1666, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM FOURNITURES AUTO-MARINE
INDUSTRIE EN ABRÉGÉ F.A.M.I.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FOURNITURES AUTO-MARINE INDUSTRIE en abrégé F.A.M.I., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 69 S 1231, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user de droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la société, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le conseil d'administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée du projet de cession des conditions et du prix de la cession. Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la notification du conseil d'administration de la totalité ou d'une partie des actions mise en vente à

un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagee selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois, pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice de cession de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

Si aucun actionnaire n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers donataires ou légataires non-actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non-actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du conseil d'administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non-actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la société ce qui ne pourrait pas le demeurer de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le conseil d'administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix il sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations de la Principauté».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM IMMOBILIERE ET PARTICIPATION**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée IMMOBILIERE ET PARTICIPATION, immatriculée au répertoire des sociétés civiles sous le numéro 63 sc 1029, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2005, à la modification des articles 8 et 9 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives. »

ART. 9.

« Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM NEMAUSA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée NEMAUSA, immatriculée au répertoire des sociétés civiles sous le numéro 63 sc 1046, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 1er mars 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE D'APPAREILLAGE
RADIO ELECTRIQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'APPAREILLAGE RADIO ELECTRIQUE, en abrégé SARE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 190, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2005, à la modification des articles 9 et 11 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 9.

« Les actions sont obligatoirement nominatives. »

ART. 11.

« La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur. »